

Daniel CONUS
Victime et Lanceur d'alertes
Route des Bugnons 165
1633 Marsens



Marsens, le 5 avril 2024

Recommandé
Tribunal Fédéral
Cour Constitutionnelle
1014 Lausanne

Recommandé
Ministère Public de la Confédération
M. Stefan BLÄTTLER, Proc. général
Guisanplatz 1
3003 Berne

Courrier A+
Grand Conseil et Conseil d'État incorpore
Par Chancellerie d'État
Route des Arsenaux 41
1701 Fribourg

Recours

Version fichier pdf : <https://swisscorruption.info/fr/2024-03-26>
Version online : <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#2024-04-05>

contre

Arrêt du 22 février 2024
De la Chambre pénale du Tribunal Cantonal de Fribourg
Laurent SCHNEUWLY
Président de la Cour d'Appel pénal du Tribunal Cantonal Fribourg

Dossier initial :

**Recours du 16 octobre 2023 retourné abusivement pour « propos inconvenants »
qui n'en sont pas et sont le reflet d'une RÉALITÉ du fonctionnement criminel de
l'Institution judiciaire fribourgeoise**

suite à / recours contre

Décision du 4 octobre 2023 du Procureur général Fabien GASSER
Procureur général du Canton de Fribourg
vice-Président de la Conférence des Procureurs de Suisse
<https://swisscorruption.info/gasser>

cause

Décision de principe sur ma qualité pour agir
Abus d'autorité et entrave à l'action pénale



Déposé à titre formel * compte tenu des demandes de récusations en bloc
des Magistrats pour CRIME ORGANISÉ**

*** L'Institution judiciaire étant structurée sous la forme d'une « **Organisation criminelle** » dans laquelle sont actifs l'intégralité des « juges » <https://swisscorruption.info/mafia> et autres membres de l'autorité. Ce recours est donc déposé à titre formel, selon motivation accessible sur <https://swisscorruption.info/acte-formel>



Dépôt de réserves civiles

Copie est adressée au Ministre suisse de la Justice M. Beat JANS, dans le cadre du dépôt de réserves civiles contre la Confédération Helvétique, comme objet de sa compétence.

3'700 milliards de dollars volatilisés <https://swisscorruption.info/mafia/#3700>, grâce à de multiples dénis de justice, entraves à l'action pénale, abus d'autorité et violations de l'obligation de dénoncer, etc., dont ont été complices les juges fédéraux en fonction depuis le début des années 1990, le Conseil Fédéral et le Conseil d'État fribourgeois entre-autres. Je rappelle que par mandat du 19.05.2007, j'ai un intérêt direct sur le recouvrement des royalties précitées. Tous les intervenants prennent acte que je dépose des **réserves civiles à hauteur de CHF 77'729 milliards au 31.03.2024** (https://swisscorruption.info/royalties/facture_rc_royalties.pdf), à l'encontre de tous les membres des Institutions politiques et judiciaires qui ont été ou sont actives depuis juillet 1991 et contre tous les protagonistes des milieux économiques.

Ces réserves civiles sont déposées contre ces personnes, à titre personnel et individuel, solidairement entre elles, dont les biens doivent être séquestrés et subsidiairement solidairement avec l'État (Confédération, Cantons, Communes).



L'Arrêt du 22 février 2024 cité en marge, m'a été communiqué le 27 février 2024. Compte tenu des Fêtes Judiciaires de Pâques, remis ce jour dans un Office de La Poste suisse, le présent recours est déposé dans le délai légal et recevable sous la forme.

La chronologie des « considérants en fait » repris par le Président du Tribunal Cantonal Laurent SCHNEUWLY, ne permet pas d'avoir une appréciation objective des procédures qui ont conduit à la « **Décision du 4 octobre 2023 du Ministère Public** » relative à ma « **qualité pour agir** », qui a fait l'objet du recours du 16 octobre 2023.

Chronologie des faits :

(Notons tout d'abord que toutes les demandes de récusations dans le cadre de toutes les procédures citées ci-dessous, ont été d'une manière arbitraire et abusive, systématiquement rejetées).

- 28.12.2022 Dépôt de plainte contre inconnu (menaces, entrave à l'action pénale)
https://swisscorruption.info/conus/2022-12-28_plainte.pdf
- 10.02.2023 Ordonnance non-entrée en matière GASSER (entraves à l'action pénale, arbitraire, etc.)
https://swisscorruption.info/conus/2023-02-10_gasser.pdf
- 22.02.2023 Recours / Plainte contre Ordonnance du 10.02.2023 et plainte pénale contre Fabien GASSER pour Arbitraire, abus d'autorité, Déni de Justice, complicité dans une Organisation criminelle et entrave à l'action pénale (**copie MPC***)
https://swisscorruption.info/conus/2023-02-22_recours-plainte.pdf
- 11.05.2023 Raphaël BOURQUIN, Procureur général adjoint, prononce non-entrée en matière de la plainte du 22.02.2023 à l'encontre de son **Chef et ami (entrave à l'action pénale)**.
https://swisscorruption.info/conus/2023-05-11_bourquin-gasser.pdf

- 26.05.2023 Plainte pénale au **MPC*** c-Raphaël BOURQUIN et Procureurs suppléants du MPC
https://swisscorruption.info/conus/2023-05-26_plainte-mpc compte tenu des faits dénoncés, liés au Crime organisé et blanchiment d'argent dans lequel le MPC est impliqué <https://swisscorruption.info/mpc> / <https://swisscorruption.info/mafia> / <https://swisscorruption.info/ennemis>
- 27.05.2023 Recours au TC c-Ordonnance BOURQUIN du 11.05.2023 et dénonciation des Procureurs fribourgeois <https://swisscorruption.info/conus/2023-05-27-recours.pdf>
- 04.06.2023 Opposition à la reprise du FOR de la plainte du 26.05.2023 par Fribourg
https://swisscorruption.info/conus/2023-06-04_mpc-for.pdf
- 03.07.2023 Ordonnance CHOCOMELI Procureure générale adj. Collègue de BOURQUIN, entrave à l'action pénale – compétence cantonale – complicité de crime organisé
https://swisscorruption.info/conus/2023-07-03_chocomeli.pdf
- 14.08.2023 TPF (Roy GARRÉ, G. BOMIO-GIOVANASCINI (ex-Procureur fédéral), Patrick ROBERT-NICOUD) recours du 26.05.2023 est rejeté.
https://swisscorruption.info/conus/2023-08-14_tpf-mpc.pdf
- 31.08.2023 MP Fribourg CHOCOMELI – Non-entrée en matière sur plainte du 26.05.2023. Abus d'autorité et entrave à l'action pénale
<https://swisscorruption.info/conus/2023-08-31-chocomeli.pdf>
- 11.09.2023 Recours au TC c-Ordonnance CHOCOMELI du 31.08.2023 et **plainte pénale au MPC**
A https://swisscorruption.info/conus/2023-09-11_recours-tc-chocomeli.pdf
- 04.10.2023 **Décision de principe sur ma qualité pour agir, par suite de ma plainte pénale au MPC, du 11.09.2023** <https://swisscorruption.info/fr/2023-10-04-gasser-agir.pdf>
- 18.09.2023 **MPC aurait demandé à Fribourg de reprendre le FOR de la procédure. Je n'en ai jamais été informé et n'ai pas pu y faire opposition (Abus d'autorité, entrave à l'action pénale et autres violations du droit à la procédure.**
B
- 16.10.2023 Recours au TC et Plainte pénale au MPC à la suite de la **Décision de principe sur ma qualité pour agir**. La motivation de ce Recours / Plainte pénale au MPC, démontre à l'envi que les Procureurs (et les juges fribourgeois) agissent selon les principes d'une « **organisation criminelle** », selon les propres termes détaillés par le Procureur général Fabien GASSER lui-même <https://swisscorruption.info/gasser>
C
- A relever au surplus que les décisions et le comportement du Procureur GASSER, au travers des acrobaties et par la manière avec laquelle il jongle avec différentes procédures de Justiciables qui n'ont aucun lien entre eux, justifie que l'on se pose la question de savoir s'il dispose toujours de sa capacité mentale pour assumer sa fonction.
<https://swisscorruption.info/gasser/#psy>.
- 30.10.2023 Lettre de Fabien GASSER au Tribunal Canton – Irrecevabilité de la Plainte pénale du 16.10.2023 qui n'était pas de sa compétence, mais celle du MPC
D https://swisscorruption.info/conus/2023-10-30_gasser-tc.pdf
- 03.11.2023 Le Président du TC Laurent SCHNEUWLY imparti un délai de 10 jours pour expurger les soi-disant propos inconvenant, à la suite de la demande du 30.10.2023 de Fabien GASSER (Recours du 16.10.2023).
E https://swisscorruption.info/conus/2023-11-03_schneuwly_gasser.pdf
- 04.11.2023 En fonction du recours / plainte du 16 octobre 2023, les autorités judiciaires fribourgeoises n'étaient pas compétentes pour traiter la procédure
F <https://swisscorruption.info/conus/2023-11-04-tc-gasser.pdf>
- 13.11.2023 Nouvelle plainte pénale contre le Président Laurent SCHNEUWLY et retour du recours / plainte du 16 octobre 2023, sans avoir modifié le contenu. Le vocabulaire français n'offre pas la possibilité de dénoncer les crimes dont il est question, par d'autres termes que ceux employés . Or, lorsque des « magistrats » se rendent complices de crimes, ils ne sont pas des dieux tout puissants et la qualification de leurs CRIMES ne fait pas l'objet d'un vocabulaire qui leur serait propre.
G

Arrêt du 22.02.2024 – En droit

Point 1

La Jonction des causes 502.2023.247 et 502.2023.248 ne donne lieu à aucune contestation.

Point 2

Dans le cadre des conclusions conclusions V et VI du recours du 16.10.2023, le fait que la Chambre pénale constate qu'elle n'est *pas compétente pour ouvrir une enquête contre les protagonistes nommés dans le recours et pour statuer sur la saisie de l'intégralité du patrimoine de Fabien GASSER par voie de séquestre*, n'est pas correct et je dois constater ici un déni de justice et une entrave à l'action pénale.

L'Art. 302 CPP relatif à l'obligation de dénoncer, stipule que : ¹ *Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées **dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées** si elles ne sont pas elles mêmes compétentes pour les poursuivre.*

En l'occurrence dans le recours du 16.10.2023, il est fait mention d'une part d'une multitude de situations et de liens sur le Site [Swisscorruption](https://swisscorruption.info), dont le Procureur général Fabien GASSER a eu connaissance et d'autre part, d'actions dont il est manifestement complice ou coupable au sens du Code Pénal Suisse.

Notre plainte du 9 avril 2024 <https://swisscorruption.info/ennemis2> (en cours de finalisation) démontre sans doute possible, que si la structure des Institutions suisses devrait permettre à celles-ci de fonctionner pour garantir la Démocratie et l'État de Droit. Cependant, dans la réalité, les personnes en place pour le fonctionnement des Institutions (Dirigeants, Politiciens, Hauts Fonctionnaires, Magistrats) sont contrevenus au Serment sur la Constitution qu'ils/elles ont prêté et ont fait allégeance à un pouvoir secret ou pour le moins informel, dont les objectifs sont contraires aux intérêts du Peuple souverain et à ceux de l'État.

Fabien GASSER excelle dans sa capacité à violer son devoir de fonction, en commettant des **entraves à l'action pénale** au sens de l'Art. 305 CP, de manière récurrente, comme nous le démontrons sur le lien : <https://swisscorruption.info/gasser> : ¹ *Quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 est puni...*

Dans le lien précité, Fabien GASSER nous a donné sa/la définition d'une « Organisation criminelle » dont tous les critères se retrouvent dans les dénonciations faites à l'encontre des individus cités plus haut et par extension contre l'ensemble des criminels qui agissent au sein de l'économie et que les Institutions ont pour charge de protéger.

En résumé sur ce point, les Juges de céans Laurent SCHNEUWLY, Jérôme DELABAYS et Sandra WOHLHAUSER ont trop rapidement convenu à tort qu'ils n'avaient pas la compétence pour reconnaître leur devoir quant à l'ouverture d'une enquête à l'encontre des protagonistes dénoncés, puisque **s'ils n'étaient pas directement compétents, ils étaient tenus de dénoncer les faits à l'Autorité compétente**... Le séquestre requis du patrimoine de Fabien GASSER aurait alors incombé à cette Autorité.

Dès lors, je dois constater une entrave à l'action pénale de la part des Juges de céans, contre mes intérêts, dans le but d'apporter un soutien à un membre de la corporation judiciaire, selon le principe de la « collégialité / complicité ».

Point 3

3.1.1. *Il y a, plus généralement, un intérêt personnel indirect chaque fois que l'issue de la cause est susceptible de déployer des effets réflexes positifs ou négatifs sur sa situation personnelle ou juridique de l'intéressé (CR CPP-VERNIORY, 2* éd. 2019, art. 56 n. 13).*

Les intérêts indirects pour les Magistrats appelés à traiter mes procédures...

La Constitution fédérale prévoit l'indépendance des Autorités judiciaires, dans son Art. 191c. Or, nous savons qu'il n'en est rien et que la séparation des pouvoirs, n'est en réalité qu'une utopie et une manière de faire du Pouvoir politique pour tromper le bon Peuple et contrôler les décisions judiciaires qui sont dictées en réalité au niveau politique.

La preuve formelle en est donnée sur le lien <https://swisscorruption.info/mafia/#servilite> où l'on constate qu'un Juge fédéral se plaint de n'avoir aucune indépendance : « **Notre Parti nous convoque régulièrement pour nous sermonner et nous expliquer comment juger** »...

L'Affaire CONUS <https://swisscorruption.info/daniel-conus> et celle de l'escroquerie et du blanchiment des royalties <https://swisscorruption.info/royalties2> pour laquelle j'ai un mandat, sont deux affaires politiques dans lesquelles une responsabilité civile considérable pourrait être mise à charge de l'État.

Dès lors, on doit comprendre dans le cadre de mes procédures, « qu'un intérêt personnel indirect sur l'issue de la cause, est susceptible de déployer des effets réflexes négatifs de la part des Magistrats, sur l'issue de la situation personnelle et juridique qui va prévaloir contre moi ».

3.1.2 On voit donc que le dépôt de mes plaintes, n'a aucun lien dans la justification des récusations demandées, mais que mes demandes sont basées sur l'incompétence des magistrats à juger des procédures dans lesquelles ils ont des intérêts indirects, ne serait-ce que pour garder le travail et garder une « chance » de réélection dans leur fonction, par les autorités politiques qui les dirigent.

Dès lors, dans les affaires « politiques », l'arbitraire est de mise et on doit constater systématiquement que les entraves à l'action pénale font partie intégrante des jugements rendus, comme c'est le cas ici.

3.2. Si les magistrats se bornent à constater que je n'aurais plus la moindre confiance dans les Institutions judiciaires fribourgeoise et qu'il est vain de tenter de me convaincre du contraire, cette appréciation leur appartient...

En réalité, j'ai toute confiance dans les Institutions, la preuve en est donnée que je poursuis mes démarches dans le sens voulu par la Législation. J'ai croisé dernièrement la Conseillère aux États fribourgeoise Isabelle CHASSOT avec laquelle j'ai parlé brièvement. J'ai été surpris de ses propos, quand elle m'a suggéré qu'il faudrait « changer les Lois » pour que je puisse obtenir satisfaction. J'ai immédiatement rétorqué que les Institutions et les Lois me conviennent sans réserve et que ce qu'il faut changer, ce sont les personnes en place. Que celles-ci ne respectent pas leurs Devoirs de fonction et violent leur Serment sur la Constitution, dès que des affaires politiques sont présentées devant l'Autorité judiciaire.

Ceci aide aussi à comprendre pourquoi Isabelle CHASSOT a été nommée Présidente de la Commission d'Enquête Parlementaire (CEP) <https://swisscorruption.info/ennemis> dans l'Affaire CREDIT-SUISSE <https://swisscorruption.info/credit-suisse> au travers de laquelle un blanchiment qui nous cause un préjudice gigantesque est en cours. La plainte du 9 avril 2024 citée plus haut contribue à fournir les éléments nécessaires pour comprendre cette situation.

Je rappelle simplement aussi à ce niveau, l'Art. 302 CPP relatif à l'obligation de dénoncer que les Juges fédéraux devraient eux aussi appliquer et qu'en cas de manquement, nous invoquerons à l'évidence la responsabilité de ceux qui manqueront à leurs Devoirs de fonctions, solidairement avec la responsabilité de la Confédération.

Point 4

Pour toute personne dotée d'un QI normal, voire même en-dessous de la moyenne, mon recours du 16 octobre 2023 est compréhensible et au surplus factuel.

Le fait qu'il dénonce les actes arbitraires et abusifs d'un Procureur général dont l'abus d'autorité est la coutume, n'a rien d'inconvenants. Un magistrat n'est pas au-dessus des Lois quoi qu'il en pense et ses actes répréhensibles peuvent être dénoncés sans détours.

Le fait que Fabien GASSER se soit retrouvé sans arguments pour contrer mes dénonciations et qu'il est choisi de me menacer d'interdiction d'agir en justice pour faire valoir mes Droits, démontre que cet individu n'est plus conscient du Devoir de sa charge et qu'il n'administre plus la Justice, mais qu'il est devenu le rempart du Crime Organisé dont il a donné la définition.



Déclarer un recours irrecevable parce que j'ai refusé de corriger des accusations graves contre un ou des Magistrats au vu de leur comportement, démontre une contrainte des représentants de l'Institution judiciaire qui veulent échapper à leurs CRIMES en obligeant les Justiciables à **épurer leurs actes de toute accusation factuelle, les concernant.**

Comme on peut le voir sur le lien <https://swisscorruption.info/gasser> quand un Procureur général en arrive à mélanger des procédures sans rapports, avec des Justiciables qui n'ont aucun liens entre eux, dans le seul but d'obtenir un jugement qu'il a voulu, il faut se poser la question sur la santé mentale du magistrat en question.

Ceux qui se prêtent à cette à ces simulacres de « justice », comme c'est le cas avec les juges du Tribunal cantonal cités plus haut, sont tout simplement complices des CRIMES dénoncés et ont engagé eux aussi leur responsabilité civile.

Point 5

Fabien GASSER et les « juges » du Tribunal cantonal, veulent me retirer le droit d'ester en Justice, alors que dans la situation qui prévaut et en fonction de leurs comportements, il est grand temps de se poser la question si ce ne sont pas eux à qui l'on devrait retirer le droit d'exercer, en regard de leur décision du 22 février 2024.

5.1. La capacité de discernement est la condition essentielle de la capacité civile active; elle ne doit pas être appréciée abstraitement mais en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte. Elle implique la faculté d'agir raisonnablement, soit la faculté d'apprécier raisonnablement la signification, l'opportunité et la portée d'une action déterminée. Même s'il raisonne avec la plus grande logique, celui qui est atteint d'une maladie de la persécution n'opère pas une analyse correcte de la situation.

Dans leur décision et à l'initiative de Fabien GASSER, les « juges » cantonaux veulent justifier leur décision arbitraire en voulant faire croire que je suis **« atteint d'une maladie de la persécution et suis dès lors incapable d'opérer une analyse correcte de la situation »...**

J'évite l'expression vulgaire pour simplement dire que c'est « l'hôpital qui se fout de la charité » !

*Ainsi, la capacité d'ester en justice au sens de l'art. 106 al. 1 CPP fait défaut en présence d'une **quérulence caractérisée**, soit lorsqu'une personne est atteinte de psychose processive, psychose qui ne doit pas être admise à la légère ; tel est le cas de la personne dont les réactions **anormales** sont à mettre sur le compte d'un **développement psychique défectueux**, et qui tente de poursuivre son propre droit – dont elle se fait souvent une idée erronée – de façon immodérée et sans ménagement et avec des moyens de droit qui ne sont aucunement dans une relation raisonnable avec le but à atteindre*

Par une complicité malsaine, voire criminelle, l'Institution judiciaire fribourgeoise a réussi à escroquer tout le patrimoine de notre famille <https://swisscorruption.info/daniel-conus> (+ appendices).

Prétendre durant 8 ans que j'avais voulu escroquer CHF 540'000.- dans des accords notariés de divorce, faire annuler un jugement de divorce sur un mensonge et détourner plus de CHF 50'000.- de pensions alimentaires à l'insu de la bénéficiaire, sans compter les 25 ans de procédures grotesques qui ont suivi, tout ceci ne reflète pas le comportement d'un État de Droit, mais une attitude criminelle dont les décisions étaient prises initialement autour de la table ronde du TIVOLI à Châtel-Saint-Denis, stamm du Lions Club international où se retrouvaient les avocats, juges, préposé, greffiers, etc. pour décider des actions qui allaient être prises à mon encontre. Je tiens ces aveux d'Etienne PILLOUD, fondateur du Lions Club en question, en 1995.

Les conséquences économiques pour moi et ma famille, ont été une escroquerie de plus de CHF 2 mio sur notre patrimoine et une perte économique de plusieurs dizaines de millions sur le projet d'entreprise que j'avais en cours pour l'achat de terrains de construction et crédits bancaires qui m'avaient déjà été octroyés...

Dans le cadre des royalties, une affaire dans laquelle de nombreux fribourgeois sont impliqués, il n'est pas question de millions, mais de dizaines de milliers de milliards, à notre préjudice.

Vous comprendrez donc que faire valoir ses Droits dans un milieu qui contribue à protéger des escrocs, n'a rien à voir avec de la quérulence caractérisée ou une quelconque psychose processive. N'est-il pas grand temps de constater que les « magistrats » qui couvrent le Crime organisé en violant gravement leurs devoirs de fonctions, sont eux-même susceptibles d'avoir pour le moins des réactions anormales, qui doivent assurément être mises sur le compte d'un développement psychique défectueux.

J'ai posé la question à de nombreuses personnes de savoir ce qu'elles pensaient du comportement des magistrats, en fonction des jugements rendus. Toutes sans exception me répondent : « Mais se sont des malades »...

Dès lors, je ne suis pas la source de la situation devenue intolérable que prétendent vivre les magistrats qui ont contribué à m'escroquer et l'ultime solution qu'ils proposent pour remédier à éviter des surcharges de travail, n'est pas de m'empêcher d'ester en justice.

La vraie et seule solution, je l'ai exposée publiquement dans le Communiqué public que vous trouverez en annexe : « **Si les Magistrats faisaient leur travail sans arbitraire, ils seraient en surcapacité !** ». Le parcours de Romain COLLAUD cité dans le communiqué, est accessible sur <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#collaud>

5.2. SI LES MAGISTRATS RESPECTAIENT LEURS DEVOIRS DE FONCTIONS, TOUTES CES PROCÉDURES N'AURAIENT JAMAIS EXISTÉ !

Toute l'argumentation donnée sur ce point, par des « juges » complices des crimes commis, NE SONT QUE PURE PERTE DE TEMPS ET GASPILLAGE DE L'ARGENT PUBLIC !

5.3. Engager des procédures ne peut se faire que lorsque les membres de l'Institution qui sont appelés à les traiter sont compétents pour le faire, à savoir qu'ils respectent leurs Devoirs de fonctions et pour les Magistrats, qu'ils ne sont pas capables d'arbitraire ou de partialité. Au surplus, qu'ils n'ont pas prêté allégeance à un pouvoir politique corrompu ou à d'autres organisations secrètes dont l'activité est contraire à notre Constitution et à notre Législation.

Au vu des seuls liens cités dans le présent recours, force est déjà de constater qu'en ne traitant pas les dénonciations faites, mais au contraire en abusant du Droit pour étouffer les CRIMES commis, les magistrats, dans leur ensemble, ont mis en lumière le fait qu'ils sont incapables d'assumer leurs tâches.

Par conséquent, s'il est nécessaire de suivre le cours des procédures que les magistrats qui n'ont plus la compétence de les traiter se bornent à traiter, il est devenu impératif de déposer ces procédures à titre formel avec les récusations qui s'imposent. La conséquence sera le moment venu que nous ferons rouvrir toutes les procédures qui auront été traitées par abus d'autorité. Cela vaut bien sûr pour toutes les instances judiciaires, à tous les niveaux de la hiérarchie, sachant que même le Tribunal Fédéral n'échappe pas à l'arbitraire et aux entraves à l'action pénale dans les dossiers qui lui ont été soumis.

Conclusions

En fonction de la motivation du présent recours, je conclus à ce que le Tribunal Fédéral rende la décision suivante :

- I. Le recours est admis
- II. L'arrêt du 22 février 2024 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg est nul dans son intégralité et plus particulièrement en ce qui concerne mon interdiction d'ester en justice pour défendre mes intérêts
- III. La contrainte tentée par les magistrats fribourgeois pour m'empêcher de dénoncer leur complicité dans les crimes à notre encontre (Affaire CONUS + Royalties) impose qu'ils soient récusés définitivement et dans leur ensemble.
- IV. Compte tenu du point trois, le Tribunal Fédéral ordonne l'ouverture d'enquêtes en fonction des faits décrits contre les magistrats concernés et contre toute personne physique ou morale.
- V. Des frais et dépens me sont accordés à hauteur de CHF 5'000.- à charges des magistrats fautifs en conséquence de leurs abus d'autorité, tentatives de contrainte et entraves à l'action pénale.

Fait à Marsens, le 5 avril 2024

Daniel Conus

Copie : Conseil de la Magistrature